

Arrêt

n° 295 741 du 17 octobre 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. VAN CUTSEM
Rue Berckmans 89
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 mai 2023 par X, qui déclare être de nationalité nigériane, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 avril 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 août 2023 convoquant les parties à l'audience du 28 septembre 2023.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par ses parents, Cynthia Joseph NMALAGU et Joseph Uchenna NMALAGU, et par Me C. VAN CUTSEM, avocat, et S. LEJEUNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Tu es de nationalité nigériane et tu es né le [...] 2015 à Cremona, en Italie. Tu es arrivé en Belgique avec ta mère.

Le 29 août 2017, ta mère, Cynthia Joseph [N.] (Ref. CG[...]), de nationalité nigériane, introduit une demande de protection internationale.

Le [...] 2017, ta sœur, [N.] Purity Chidinma est née à Dinant, en Belgique et elle a la nationalité nigériane. Ta sœur et toi, vous avez été inscrits sur l'annexe 26 de ta mère. Sur base de l'article 57/1, §1er de la loi du 15 décembre 1980, la demande de protection internationale introduite par ta mère a été introduite également en ton nom et en celui de ta soeur en tant que mineurs accompagnant. Dans le cadre de sa demande de protection internationale, ta mère invoque une crainte d'excision dans le chef de ta sœur.

Le 10 avril 2019, ta mère se voit notifier une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire par le Commissariat général, décision confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt 225 992 du 11 septembre 2019. Ta mère n'a pas introduit de recours contre cet arrêt auprès du Conseil d'Etat et cet arrêt n'est plus susceptible de recours. La décision, dans le cadre de cette demande, est dès lors finale au sens de l'article 1er, §1er, 19° de la loi du 15 décembre 1980.

Le [...] 2019, ton frère, [N.] Marvins Enuoma ([...]), est né à Dinant en Belgique et il est de nationalité nigériane.

Le 25 novembre 2019, une demande de protection internationale a été introduite en ton nom ainsi qu'aux noms de ta sœur, Purity Chidinma [N.] ([...]), et de ton frère, Marvins Enuoma [N.] ([...]). A l'appui de ta demande de protection internationale, ta mère invoque une crainte à l'égard d'une dame de nationalité nigériane, une certaine Choma, gérante d'une « connexion house », maison de prostitution, pour laquelle travaillait ta mère lors de son séjour en Libye et à qui celle-ci doit de l'argent. En cas de retour au Nigéria, ta mère craint l'influence de cette dame, capable de tuer. En outre, ta mère mentionne qu'au Nigéria, la famille de ton père pourrait la tuer.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de ton dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que, en tant que mineure accompagnée, des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans ton chef.

Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui te concerne dans le cadre du traitement de ta demande. Plus précisément, étant trop jeune pour être entendue, c'est ta mère, en tant que représentante légale, qui a exposé les motifs de ta demande de protection internationale.

Relevons ensuite que le Commissariat général estime, au vu de l'attestation psychologique datée du 3 janvier 2023 que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui concerne cette dernière. Il ressort en effet de cette attestation que celle-ci souffre de stress et de troubles de la concentration. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui la concerne dans le cadre du traitement de ta demande au Commissariat général.

A cet effet, les questions ont été reformulées à plusieurs reprises de manière à ce que sa compréhension soit optimale et des pauses ont été proposées à plusieurs moments de l'entretien personnel.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que tes droits sont respectés dans le cadre de ta procédure d'asile et que tu peux remplir les obligations qui t'incombent.

L'article 57/6, §3, 6° de la loi du 15 décembre 1980 stipule que le « Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque après qu'une demande de protection internationale, qui a été introduite en son nom conformément à l'article 57/1, 1er, alinéa 1er, a fait l'objet d'une décision finale, l'étranger mineur n'invoque pas de faits propres qui justifient une demande distincte. Dans le cas contraire, le Commissaire général prend une décision dans laquelle il conclut à la recevabilité de la demande ».

Il ressort des éléments de ton dossier administratif que ta demande de protection internationale repose sur les éléments suivants : la crainte à l'égard d'une dame de nationalité nigériane, une certaine Choma, gérante d'une « connexion house », maison de prostitution, pour laquelle travaillait ta mère lors de son séjour en Libye et à qui celle-ci doit de l'argent. En cas de retour au Nigéria, ta mère craint l'influence de cette dame, capable de tuer. En outre, ta mère mentionne qu'au Nigéria, la famille de ton père pourrait la tuer.

Le Commissariat général relève que les motifs d'asile qui ont été invoqués dans le cadre de ta demande de protection internationale sont nouveaux, dans la mesure où ils n'ont pas fait l'objet d'un examen dans le cadre d'une demande de protection internationale. Cependant, il résulte de la lecture de l'article 57/6, § 3, 6° de la loi du 15 décembre 1980 que, pour pouvoir être déclarée recevable, la demande du mineur doit, non pas soulever de « nouveaux » faits ou éléments, mais bien des (i) « faits propres », lesquels doivent, de surcroît, (ii) justifier « une demande distincte ».

Il résulte de ce qui précède que les faits invoqués dans le cadre de ta demande ne satisfont pas aux conditions cumulatives fixées par le législateur, vu que ces faits n'ont trait, exclusivement, qu'aux faits et/ou à la situation propre(s) de ta mère.

A cet égard, il est d'ailleurs particulièrement étonnant de constater que ta mère a introduit une demande de protection internationale à ton nom en ne faisant mention que de motifs d'asile qui la concernent personnellement. Si les motifs d'asile sur lesquels se base ta demande de protection internationale avaient un socle de vérité, on aurait raisonnablement pu s'attendre à ce que celle-ci introduise de manière concomitante une demande ultérieure au sens de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son nom propre, ce qu'elle a omis de faire. Ce constat permet de relativiser la gravité de la crainte alléguée dans ton chef et dans celui de ta mère.

Dès lors que ta mère n'a pas introduit de demande ultérieure, mais s'est limitée à introduire une demande en ton nom propre alors que (i) l'examen de ta demande de protection internationale vise à établir le besoin de protection internationale dans ton propre chef et non dans celui de ta mère et que (ii) tu ne disposes pas des capacités de discernement suffisantes pour être entendu au sujet des motifs d'asile invoqués, ta mère empêche un examen de la crainte alléguée en lien avec les faits/éléments invoqués dans son chef. Son comportement suggère que l'introduction d'une demande au nom propre de son enfant mineur n'a pas pour réel objectif l'examen d'une éventuelle crainte dans le chef de son enfant, mais poursuit plutôt d'autres fins, comme celle de maintenir un droit à l'accueil ou de prolonger le droit de rester sur le territoire belge, et ce en contournant les règles prévues par le législateur pour le traitement des demandes ultérieures au sens de l'article 57/6/2 de la loi précitée.

Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de constater que tu n'invoques pas de faits propres qui justifient une demande distincte dans ton chef.

La copie de ton acte de naissance atteste de ton identité et de ta filiation. Ces éléments ne sont pas remis en cause.

Les éléments présentés dans l'attestation psychologique datée du 3 janvier 2023 rédigée par Emilie Berghmans, psychologue clinicienne, dans le cadre du suivi de ta mère ont été pris en compte dans l'analyse de ta demande de protection internationale. Le Commissariat général constate également que le récit contenu dans ce document ne correspond pas à celui fourni par ta mère au Commissariat général. Ainsi, l'attestation mentionne : « Madame m'explique qu'elle n'a pas raconté sa vraie histoire dans le passé, car elle aurait été menacé par une autre dame, qui l'aurait vendue en Lybie. Cette dame lui disait qu'elle n'aurait jamais ses papiers si elle racontait la vérité sur ce qu'elle avait vraiment vécu. De plus, cette dame, ne semblait pas souhaiter que Madame [N.] parle du fait qu'elle a été obligée de se prostituer, vu qu'elle était impliquée dans la prostitution forcée de Madame [N.] ». Or, au Commissariat général, ta mère explique que c'est un homme, un certain Chimeze, qui l'aurait vendue à une dame (NEP, p.7). En outre, ce n'est pas Choma mais l'épouse de Chimeze qui lui aurait conseillé de ne pas dire la vérité aux instances d'asile: « Quand je suis arrivée en Europe, la femme de Chimeze m'a appelée pour s'excuser du fait qu'elle n'avait rien fait par rapport à la prostitution en Libye. Elle m'a dit que pour ma demande de protection, je ne devais pas parler de la prostitution car je serais renvoyée au Nigéria. Elle m'a donné son histoire à utiliser. J'ai utilisé cette histoire en Italie et aussi quand je suis arrivée en Belgique » (NEP, p.11). Ces divergences renforcent encore plus la conviction du Commissariat général selon laquelle vous n'êtes pas menacés par une certaine Choma vivant en Libye.

L'attestation psychologique datée du 2 janvier 2020 de la même auteure mentionne le début du suivi de ta mère, le 22 novembre 2019, se trouvant dans un état de vulnérabilité psychologique. En effet, son auteure mentionne qu'elle souffre de symptômes de stress post-traumatique « tels que des cauchemars, un recours à l'automédication, des crises d'anxiété, des troubles du sommeil, des sautes d'humeur et la répétition d'événements traumatisants ». Ce document ne permet toutefois pas d'établir un lien avec les faits allégués. En effet, si cette attestation psychologique reprend en substance les mêmes éléments que ceux dont ta mère se prévaut devant le Commissariat général, il y a lieu de relever le caractère laconique

de ce résumé, lequel ne repose au surplus que sur ses seuls dires. A cet égard, le Commissariat général ne met nullement en cause l'expertise du praticien qui constate le traumatisme de son patient et qui émet une supposition quant à son origine ; par contre, il considère que, ce faisant, ce praticien ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme a été occasionné. Dès lors, la force probante de ce document se trouve limitée.

Outre le statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut se voir octroyer le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte son pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y court du seul fait de sa présence un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (voir l'EASO Nigeria Security Situation de juin 2021 <https://euaa.europa.eu/publications/coi-report-nigeria-security-situation-v11-june-2021> et de l'EASO Country Guidance Note: Nigeria d'octobre 2021 <https://euaa.europa.eu/publications/country-guidancenigeria-october-2021>) que différents endroits et différents États du territoire nigérian sont le théâtre de conflits dont la nature varie et dont les acteurs sont différents : des organisations islamistes, parmi lesquelles Boko Haram et ses dissidences, comme le Jama'at Ahl as-Sunnah lid-Da'wah wa'l-Jihad (JAS), l'Ansura, l'Islamic State West Africa Province (ISWAP) et le Bakura, qui sont actives dans le nord-est; des groupes de pasteurs, des groupes d'autodéfense, des bandes criminelles, ainsi que des organisations islamistes alimentent des conflits dans le nord-ouest; des communautés d'éleveurs nomades et d'agriculteurs sont impliqués dans des violences de nature ethnique dans le nord-ouest et de la Middle Belt au sud du pays; des milices opèrent dans le delta du Niger; une agitation séparatistes biafraise est observée dans le sud-est. Il n'est pas toujours évident de faire la distinction entre groupes armés criminels, milices communautaires, pasteurs, agriculteurs et groupes d'autodéfense. Les frontières entre ces groupes s'estompent de plus en plus. Il ressort manifestement de ces informations que le niveau des violences, l'ampleur de la violence aveugle et l'impact de ces conflits au Nigeria varient fortement d'une région à l'autre.

Les informations utilisées mentionnent qu'aucun État du Nigeria ne connaît de violence aveugle d'une ampleur telle qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui rentre dans l'un de ces États y court, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'être exposé à une menace grave pour sa vie ou sa personne en raison de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.

Si dans un certain nombre d'États, comme ceux de Borno, Adamawa, Yobe, Kaduna, Katsina, Zamfara et Benue, l'on observe une violence aveugle, à grande échelle ou non, la « simple présence » dans ces États est insuffisante pour courir un risque d'être exposé à une menace grave pour sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.

Les 29 autres États et la région de la capitale fédérale, Abuja, sont des régions où, en dépit d'incidents de natures diverses dans lesquels plusieurs acteurs peuvent être impliqués, en général il n'existe pas de risque qu'un civil en soit affecté au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, le commissaire général est arrivé à la conclusion qu'il n'existe actuellement pas de risque pour les civils de l'État de Kogi d'être exposés à une menace grave pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. Actuellement, il n'y a donc pas de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour les civils de l'État de Kogi.

Ta mère n'a fourni aucune information qui indiquerait le contraire.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 6° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique. »

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.5. Elle joint à sa requête des éléments nouveaux.

3. La discussion

3.1. L'article 57/6, § 3, 6°, 1^{ère} phrase, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

« Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque : 6° après qu'une demande de protection internationale, qui a été introduite en son nom conformément à l'article 57/1, § 1er, alinéa 1er, a fait l'objet d'une décision finale, l'étranger mineur n'invoque pas de faits propres qui justifient une demande distincte. »

3.2. Sur pied de cette disposition, le Commissaire général déclare irrecevable la demande de protection internationale, introduite par la requérante (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

3.3. Le Conseil constate que l'article 57/1, § 1^{er} alinéa 1, de la loi du 15 décembre 1980 a été introduit par une loi du 21 novembre 2017, entrée en vigueur le 22 mars 2018, soit après que la mère de la requérante a introduit sa demande de protection internationale, le 29 août 2017. Le Commissaire général n'était donc pas compétent pour déclarer irrecevable, sur pied de l'article 57/6, § 3, 6°, 1^{ère} phrase, de la loi du 15 décembre 1980, la demande de protection internationale introduite par la requérante.

3.4. Le Conseil estime que cette question est d'ordre public dès lors qu'elle a trait à l'étendue de la compétence de la partie défenderesse. A l'audience, interpellée quant à cette question, la partie défenderesse concède qu'en l'espèce, le Commissaire général ne pouvait effectivement pas déclarer irrecevable la présente demande de protection internationale.

3.5. Dès lors que la partie défenderesse a commis une irrégularité substantielle que le Conseil ne saurait pas réparer, il convient, conformément à l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CG X) rendue le 27 avril 2023 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept octobre deux mille vingt-trois par :

C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE